

6 août 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 60: Règlement n° 61

Amendement 2

Complément 2 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

Ajouter deux nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «2.9 “Pare-chocs”, la structure extérieure occupant le bas de l’avant d’un véhicule. Il comprend toutes les structures destinées à protéger le véhicule en cas de collision frontale à vitesse réduite ainsi que toutes ses pièces de fixation.
- 2.10 “Garniture du pare-chocs”, la surface extérieure non rigide d’un pare-chocs, qui occupe généralement toute la largeur de l’avant d’un véhicule.».

Paragraphe 4.1, lire:

- «4.1 Si le véhicule présenté à l’homologation en application du présent Règlement satisfait aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 ci-dessous, l’homologation est accordée à ce type de véhicule. Sous réserve de l’accord des services techniques et des services d’homologation de type, un véhicule de la catégorie N₁ dérivé d’un véhicule de la catégorie M₁ peut recevoir une homologation de type sur la base des prescriptions techniques du Règlement n° 26.».

Paragraphe 4.3, lire:

- «4.3 L’homologation, le refus de l’homologation ou le retrait de l’homologation d’un véhicule conformément au présent Règlement est notifié...».

Paragraphe 6.5.2, lire:

- «6.5.2 Les dispositifs de protection avant doivent être conçus de telle sorte que toutes les parties rigides faisant face vers l’avant aient un rayon de courbure au moins égal à 5 mm. Cependant, si le pare-chocs est équipé d’une garniture, celle-ci doit avoir un rayon de courbure au moins égal à 2,5 mm.».

Paragraphes 7 à 7.2, lire:

- «7. Modification du type d’un véhicule
- 7.1 Toute modification apportée à un type de véhicule doit être notifiée aux services d’homologation qui ont approuvé le type en question. Les services d’homologation peuvent alors:
- Décider, en concertation avec le fabricant, qu’il convient d’accorder une nouvelle homologation de type, ou
 - Appliquer la procédure prévue au paragraphe 7.1.1 (Révision) et, le cas échéant, la procédure prévue au paragraphe 7.1.2 (Extension).

7.1.1 Révision

Lorsque des renseignements consignés dans le dossier d’information ont changé et que les services d’homologation considèrent que les modifications apportées ne risquent pas d’avoir de conséquences négatives notables, et qu’en tout cas le système de vision indirecte continue de satisfaire aux prescriptions, la modification est considérée comme une “révision”.

En pareil cas, les services d’homologation publient de nouveau, si besoin est, les pages révisées du dossier d’information, en faisant clairement apparaître sur chacune des pages révisées la nature des modifications et la date de republication. Une version récapitulative et actualisée du dossier d’information, accompagnée d’une description détaillée de la modification, est réputée satisfaire à cette exigence.

7.1.2 Extension

La modification est considérée comme une “extension” si outre les modifications apportées aux renseignements consignés dans le dossier d’information,

- a) D’autres contrôles ou essais sont nécessaires, ou
- b) Une quelconque information figurant sur la fiche de communication (à l’exception des pièces jointes) a été modifiée, ou
- c) L’homologation en vertu d’une série d’amendements ultérieure est demandée après son entrée en vigueur.

7.2 La confirmation de l’homologation ou le refus d’homologation, avec indication des modifications, est notifié aux Parties à l’Accord appliquant le présent Règlement par la procédure indiquée au paragraphe 4.3 ci-dessus. En outre, la liste des pièces constituant le dossier d’homologation, annexée à la fiche de communication, est modifiée en conséquence de manière à ce que soit indiquée la date de la révision la plus récente ou de l’extension.».

Paragraphe 9.2, lire:

«9.2 Si une Partie à l’Accord appliquant le présent Règlement retire une homologation qu’elle a précédemment accordée, elle en informe aussitôt les autres Parties contractantes appliquant le présent Règlement, au moyen de la fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 1 du présent Règlement.».

Paragraphe 10, lire:

«10. Arrêt définitif de la production

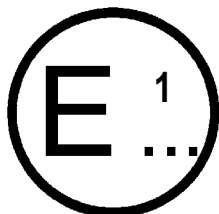
Si le détenteur d’une homologation cesse définitivement la fabrication d’un type de véhicule homologué conformément au présent Règlement, il en informe l’autorité qui a délivré l’homologation qui, à son tour, avise les autres Parties à l’Accord appliquant le présent Règlement, au moyen de la fiche de communication conforme au modèle de l’annexe 1 du présent Règlement.».

Annexe 1, lire:

«Annexe 1

Communication

(Format maximal: A4 (210 × 297 mm))



Émanant de:

Nom de l'administration:

.....
.....
.....

concernant²:
Délivrance d'une homologation
Extension d'homologation
Refus d'homologation
Retrait d'homologation
Arrêt définitif de la production

d'un type de véhicule en ce qui concerne ses saillies extérieures en application du Règlement n° 61.

Numéro d'homologation: Numéro d'extension:

1. Marque de fabrique ou de commerce du véhicule:

...

9. L'homologation est accordée/étendue/refusée/retirée²

...».
